

OBJET :  
Déneigement des trottoirs par les  
habitants  
Du 1<sup>er</sup>/11/2023 au 30/04/2023

**Le maire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant que** l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident ;

**Considérant que** les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**Considérant les** dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

**Considérant que** dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

#### ARRETE :

**Article 1** : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ;

**Article 2** : La neige ne devra pas être mise sur les tampons de regard et bouches d'égout ni sur les voies et espaces publics ;

**Article 3** : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en prenant toute disposition, par exemple jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ;

**Article 4** : Il est interdit de laisser son véhicule sur la voie publique, afin de faciliter le travail des engins. Tout véhicule gênant pourra être déplacé par les services mandatés de la mairie sans préavis. Les frais occasionnés seront facturés aux contrevenants ;

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais ;

**Article 10 :**

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

**Article 12 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Les services techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 16 octobre 2023

Le Maire  
Bruno GILLET

